

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 22 septembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville– Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Michel Bertrand – Daniel Guzzardi**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LAMALOU FC 1 - CLERMONTAISE 2

24693120 – Départemental 2 (B) du 18 septembre 2022

Comportement envers un dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre que M. X, dirigeant de LAMALOU FC 1, a eu des paroles déplacées envers M. Y, éducateur de CLERMONTAISE 2, en le traitant d' « enculé » et de « connard », Insultes auxquelles ce dernier n'aurait jamais répondu,

Demande à M. X, licence n° 2543599516, dirigeant de LAMALOU FC 1, un rapport sur son comportement envers l'éducateur du club adverse, avant le jeudi 29 septembre 2022 (mercredi 28 septembre 2022 à 23 H 59).

CŒUR HERAULT ES 1 – PUISSALICON MAGA 1

24693119 – Départemental 2 (B) du 18 septembre 2022

Actes de brutalité de joueur à joueur

Bousculade de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 89^{ème} minute de jeu, sur une sortie de but en faveur de PUISSALICON MAGA 1, M. X, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, reste à terre et se saisit du ballon afin que l'équipe adverse ne puisse reprendre le jeu,

Alors que l'arbitre central intervient afin de demander au joueur précité de relâcher le ballon, un attroupement se forme derrière les buts de PUISSALICON MAGA 1,

M. Y, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, gifle un joueur de PUISSALICON MAGA 1,

M. Z, joueur de PUISSALICON MAGA 1 saisit par le cou et plaque contre le grillage M. Y, joueur de CŒUR HERAULT ES 1,

Une partie des joueurs des deux équipes intervient pour séparer les autres et permet de faire redescendre la tension,

M. X, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, s'approche de M. T, joueur et capitaine de PUISSALICON MAGA 1, et à la suite d'un échange verbal entre les deux, M. T repousse M. X en lui posant la main sur le visage, A la suite de ces événements l'arbitre central de la rencontre adresse un second carton jaune, synonyme d'expulsion, à M. X, et un carton rouge à MM. Y, Z et T, L'officiel de la rencontre souligne l'exemplarité sur le terrain de M. T et ses excuses aux officiels en présence à la fin du match,

MM. X, Y, Z et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. X :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. X a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion, Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante, justifiant l'augmentation de la peine, le fait d'être à l'origine de l'échauffourée,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543414544, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. S. CŒUR HERAULT, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la

commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. Z a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (tenir par le cou et plaquer contre le grillage son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon était sorti du terrain et que l'arbitre avait arrêté le jeu, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. Z, licence n° 2543493650, joueur de PUISSALICON MAGA 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Y :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. Y a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifler son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon était sorti du terrain et que l'arbitre avait arrêté le jeu, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Y, licence n° 2545967899, joueur de CŒUR HERAULT ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de ENT. S. CŒUR HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de le faire reculer ou tomber. »

Considérant que M. T a commis une bousculade volontaire visée par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (repousser son adversaire en lui posant la main sur le visage) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de le faire reculer ou tomber. »*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Que, néanmoins, les excuses de M. T au corps arbitral en fin de rencontre ainsi que son attitude exemplaire relatée par les officiels, justifient qu'une partie de cette sanction de référence soit assortie du sursis,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **M. T, licence n° 1438908397, joueur et capitaine de PUISSALICON MAGA 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT LUNEL 1 – VALERGUES AS 1

24693250 – Départemental 3 (A) du 18 septembre 2022

Comportement discriminatoire à officiel

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 68^{ème} minute de jeu sur une décision arbitrale qu'il conteste, M. G, joueur de ASPTT LUNEL 1, dit à l'arbitre central en arabe qu'il est un « bral » (un mulet),
L'officiel de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
Le joueur exclu s'agace et lui dit qu'il est un « kawad » (un proxénète, un souteneur),

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que M. G a adopté un comportement discriminatoire visé par l'article 9 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que lesdits propos visent *« une personne en raison de sa situation sociale ou son apparence physique. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension lorsqu'ils ont été commis par un joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 9 (comportement discriminatoire) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. G, licence n° 2543044947, joueur de ASPTT LUNEL 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 130 € au club de ASPTT LUNEL, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

SUD HERAULT FO 3 – VIA DOMITIA USCNM 2

24693925 – Brassage Départemental 4 et 5 / Phase 1 Poule F

Acte de brutalité de joueur à joueur Comportement menaçant de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 63^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de SUD HERAULT FO 3, subit une faute de la part de son adversaire M. C,
M. B se retourne et attrape le joueur fautif par le col du maillot,
M. C lui assène un coup de poing à la mâchoire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courriel en date du jeudi 22 septembre, le club de F.O. SUD HERAULT, adresse au District de l'Hérault de Football une photo de la lèvre de M. B (lèvre supérieure nécessitant 7 points de suture) ainsi qu'un certificat médical attestant d'une interruption temporaire de travail de dix (10) jours,

MM. B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel,
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

Considérant les articles 13 et 13.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical et entraînant une I.T.T supérieure à 8 jours :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que M. C a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing dans la mâchoire de son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,
Considérant que cet acte de brutalité a été commis dans la continuité d'une perte du ballon par son adversaire et l'agacement de ce dernier, l'infraction peut être considérée comme en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 15 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu occasionnant une I.T.T supérieure à 8 jours) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 120€ (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. C, licence n° 2548131818, joueur de VIA DOMITIA USCNM 2, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 210 € au club de U.S. COLOMBIERS NISSAN MEDITERRANEE VIA DOMITIA, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

*« Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel,
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que M. B a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper son adversaire par le col du maillot), traduit un *« geste exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 à 6 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre), du Barème Disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n° 2546094466, joueur de SUD HERAULT FO 3, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 19 septembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.O. SUD HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 – CAZOULS MAR MAU 1

25043155 – U17 Ambition Phase 1 (A) du 17 septembre 2022

Actes de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 62^{ème} minute de jeu un regroupement se forme et les esprits s'échauffent entre les joueurs des deux équipes,
Durant cet attroupement, M. A, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, attrape par la gorge un adversaire et lui dit « va niquer ta mère »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,
A la 80^{ème} minute de jeu, M. O, joueur de THONGUES ET LIBRON FC 1, subit un tacle irrégulier et assène une claque à son adversaire,
L'officiel de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

MM. A et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. A a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (attraper par la gorge son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que le jeu avait été arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction et que celle-ci ne survient qu'après un regroupement des joueurs, elle ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. A**, licence n° 2547085371, joueur de **THONGUE ET LIBRON FC 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 18 septembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de **F.C. THONGUE ET LIBRON** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. O a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre une claque à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que l'acte de brutalité est concomitant au coup de sifflet de l'arbitre pour mettre fin à l'action et signaler une faute, il peut être considéré comme commis dans l'action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. O**, licence n° 2546633170, joueur de **THONGUE ET LIBRON FC 1**, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 18 septembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de **F.C. THONGUE ET LIBRON** responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. SAINT MARTIN AS 1 – JUVIGNAC AS 1

25043212 – U17 Ambition Phase 1 Poule C du 25043212

Match joué sur un terrain non autorisé à la suite d'une décision de suspension ferme de terrain

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Reprend en support le procès-verbal du 12 mai 2022 :

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels et de l'audition de l'officiel présent qu'au coup de sifflet final les équipes s'échangent les poignées de main, M. Y, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 et M. B, joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ont un échange verbal mouvementé, ils ne souhaitent pas se serrer la main, Les dirigeants des deux équipes calment la situation, C'est alors que M. S, joueur suspendu de M. SAINT MARTIN AS 1 et non présent sur la FMI, surgit en courant et donne un coup de poing au visage de M. B, Une bagarre générale déclenchée par l'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 débute, L'intégralité des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 donnent des coups à des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 qui, apeurés, encaissent, M. Y donne un coup de pied sur la nuque d'un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO qui est au sol, Une vague de civils, supporters de M. SAINT MARTIN AS 1, saute le grillage, entre sur le terrain et frappe les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, Les dirigeants des deux équipes arrivent à calmer la situation, Les supporters repartent et le corps arbitral accompagne au vestiaire des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 choqués et tuméfiés pour la plupart,

Considérant qu'il ressort du rapport et de l'audition de M. V, dirigeant de VALRAS SERIGNAN FCO 1, qu'il confirme l'intégralité des faits rapportés par les trois officiels, Il rapporte que les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont menacé ses joueurs tout le match (« gardien on va te fracasser à la fin » par exemple), A la fin du match tous les joueurs se serrent la main et certains refusent, C'est alors qu'une personne qui était sur le banc vient frapper au visage un joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1, Une bande de jeunes supporters est passée au-dessus du grillage pour venir frapper les joueurs de l'équipe sus-citée, Pendant dix minutes la dizaine de supporters et les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 frappent les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, Le gardien de but de l'équipe précitée, pourtant au sol, se prend des coups dans les côtes de la part de la plupart des adversaires, M. V rajoute lors de l'audition que l'on ne peut pas blâmer M. B, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qui a fait tout ce qu'il pouvait, seul, pour contrôler ses joueurs, Il souligne également que les blessés vont mieux physiquement mais que M. B qui a pris le premier coup a définitivement arrêté le football, Concernant M. L, il lui a fallu dix jours pour revenir sur les terrains,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. B, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1, qu'à la fin de la rencontre, les joueurs se serrent la main sauf un joueur de chaque équipe qui s'apostrophe, M. S intervient pour frapper le joueur de VALRAS SERIGNAN FCO 1 et une bagarre éclate entre tous les joueurs, Au bout de cinq minutes le calme revient,

Considérant que MM. S et Y n'ont pas fait parvenir de rapport malgré la requête adressée pour l'étude du dossier d'instruction,

Considérant que trois certificats médicaux ont été établis par des médecins généralistes au nom de trois joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1, dont deux avec une I.T.T de 1 jour,

Considérant qu'une plainte a été déposée par le Président du club de VALRAS SERIGNAN FCO, auprès de la Gendarmerie,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée ITT) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité/coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'ITT est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- *tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail... ;*
- *le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination) »*

Considérant l'article 2.1.b Règlement disciplinaire annexé aux Règlements généraux de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :

« le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière, le rendant à ce titre responsable des faits commis par les spectateurs, en sus de ses supporters,

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour

les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger. »

En ce qui concerne M. S :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing au visage d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied sur la nuque d'un joueur) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 1 à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un joueur et qu'ils ont occasionnés une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

En ce qui concerne le club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER :

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle sont tenus les clubs est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat d'incidents suffit à engager la responsabilité disciplinaire des clubs en question,

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que les joueurs et les supporters de M. SAINT MARTIN AS 1 ont pris part à la fin de la rencontre à une bagarre générale dans laquelle les joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 ne souhaitaient pas entrer,

Considérant, dès lors, que le constat de ces incidents suffit à engager la responsabilité du club sur le fondement de l'article 2.1.b précité,

Que de tels faits sont sanctionnés, au titre l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire, à titre indicatif d'un rappel à l'ordre, d'une amende, de la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité d'un huis clos total ou partiel, d'une suspension de terrain, d'une mise hors compétition jusqu'à une radiation lorsqu'ils concernent un club ou une équipe,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine qu'il est l'élément déclencheur de la bagarre et que n'étant pas sur la FMI, il n'avait rien à faire sur le terrain,

Infliger :

- **à M. S, licence n° 2548059849, joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) ans de suspension ferme à dater du 31 mars 2022 ;**

- **une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes 150 € (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant une augmentation de la peine le fait d'asséner des coups de pied sur la nuque d'un joueur adverse,

Infliger :

- **à M. Y, licence n° 2547326536, joueur de M. ST MARTIN AS 1, trois (3) ans de suspension ferme à dater du 16 mai 2022 ;**
- **une amende de 500 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,**

Infliger une amende de 140 € (2 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour non-envoi des rapports de MM. S et Y dûment demandés et non reçus à ce jour,

Infliger une amende de 210 € (3 x 70 €) au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour absence non excusée de MM. B, S et Y à la convocation de ce jour,

Prononcer la mise hors compétition définitive de l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2021/2022 et sa rétrogradation à la dernière place du championnat,

Infliger trois (3) matchs de suspension de terrain ferme à l'équipe U17 de M. SAINT MARTIN AS 1 pour la saison 2022/2023 et rappelle l'article 6f du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault : *« dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain neutre, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain doit être situé à trente kilomètres au moins de la ville du club sanctionné et être proposé à la Commission d'Organisation par le club fautif au plus tard 10 jours avant la rencontre sous peine de match perdu par pénalité ».*

Par courriel en date du 7 septembre 2022 et publication dans le journal officiel du District de l'Hérault de Football du 9 septembre 2022, le service Compétition rappelle au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER de la suspension ferme de leur terrain pour trois matchs pour l'équipe U17 POUR LA SAISON 2022/2023, En date du 18 septembre 2022 la rencontre M. SAINT MARTIN AS 1 – JUVIGNAC AS 1 de U17 Ambition (C) se déroule sur le terrain non autorisé avec une victoire 4 buts à 1 de l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs des sanctions prévues aux articles 4.1.1 et 4.1.2 et en déterminent la nature ainsi que le quantum. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*

- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de points (...)
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition (...)

Par ces motifs,
La Commission dit :

- **match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 ;**
- **infliger deux matchs de suspension de terrain dont un avec sursis à dater de l'extinction de la sanction déjà prononcée par la Commission de Discipline et de l'Ethique dans son procès-verbal du 12 mai 2022,**

Transmettre à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 29 septembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad